



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 4
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

EJ : 2102948558

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-348 du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 346 772,64 euros à la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour la réhabilitation de la déchetterie intercommunale de La Tranche sur Mer ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la réhabilitation de la déchetterie intercommunale de La Tranche sur Mer , signée par la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 15 octobre 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-348 du 16 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »

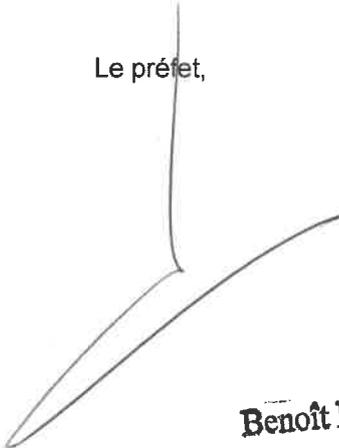
Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-348 du 16 juin 2020 sont sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, à la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2021

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E n°21-DRCTAJ/2-6 portant délégation de signature
à Monsieur Hervé MAYET, Directeur interdépartemental
des Routes Centre Ouest par intérim**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vendée à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique nommant M. Hervé MAYET ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest par intérim à compter du 11 janvier 2021,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé MAYET, directeur adjoint chargé de l'exploitation, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 11 janvier 2021**, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vendée :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques
3. Délivrance des accords de voirie pour :	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,	
3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	
3.3. Les ouvrages de télécommunication.	
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,	
4.2. l'implantation de distributeurs de carburants	
a) sur le domaine public (hors agglomération)	
b) sur terrain privé (hors agglomération)	Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	
5. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994

implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs	
3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4. Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5. Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national.	Code de la route Art R 411-8
6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8. Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GENERALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé MAYET peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-444 du 31 juillet 2017 est abrogé.

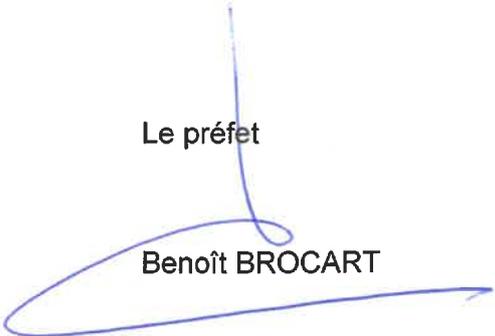
ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 11 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Le directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 5 janvier 2021

Le préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°21-DRCTAJ/2-19
portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND
Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (modificatif)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, notamment ceux relatifs à l'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (livre V), les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'État dans le département,
 - des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 354 – administration territoriale de l'État" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 4: Lorsque Madame Anne TAGAND et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 5 : Lorsque Madame Anne TAGAND, Monsieur Johann MOUGENOT et Madame Carine ROUSSEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7: L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 est abrogé.

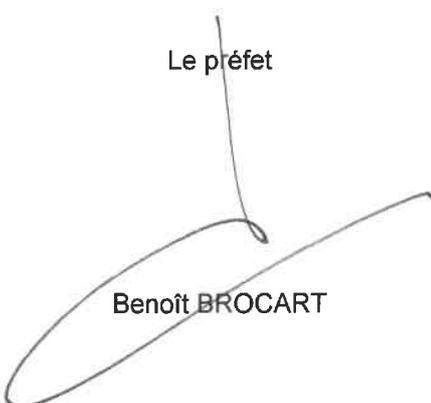
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Madame la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15 JAN. 2021

Le préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-28

portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article R.422-4 du code de la construction et de l'habitation à la société anonyme d'habitations à loyer modéré "Vendée Logement esh"

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.422-4 et R.422-5, relatifs à l'agrément donné aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-58 du 5 février 2015 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Directeur Général de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (H.L.M) « Vendée Logement esh » ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Arrête

Article 1 : Un agrément général est accordé à la société anonyme d'H.L.M « Vendée Logement esh », pour une période de 6 ans, afin de lui permettre d'intervenir en qualité de prestataire de services de sociétés d'économie mixte dans toutes opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Cette action s'exercera dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 septembre 1981 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Président de la société anonyme d'H.L.M « Vendée Logement esh » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/001
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de l'Adjudant-chef Philippe Favreau, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Chantonay, lequel est intervenu de manière décisive dans le sauvetage d'une femme et de son enfant lors d'un incendie survenu dans leur appartement, au 2ème étage de la Résidence Les Croisettes, le 08 août 2018, sur la commune de Chantonay ;

Vu l'avis du maire de Chantonay;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Philippe Favreau, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Chantonay

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 janvier 2021

Le sous-préfet

Johann Mougénot



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2020/SEE/377

- complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du dragage d'entretien et du clapage en mer des sédiments dans l'estuaire de la Loire ;
- modifiant les prescriptions techniques et les suivis du dragage d'entretien et du clapage en mer des sédiments dans l'estuaire de la Loire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de dragage d'entretien et de clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

Vu le bilan intermédiaire de l'autorisation décennale réalisé en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 ;

Vu le relevé de conclusions du comité de suivi relatif à l'autorisation de dragage et d'immersion des déblais en mer sur le site de la Lambarde du 4 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 17 août 2020 et la réponse du bénéficiaire le 23 octobre 2020 ;

Considérant que le bilan intermédiaire des opérations de dragage et de clapage permet d'ajuster les suivis environnementaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité de suivi, réuni le 4 juillet 2019, sur la modification de ces suivis ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de clapage sur le site de la Lambarde pour favoriser une meilleure répartition spatiale des sédiments ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de dragage du chenal dans l'Estuaire de la Loire, pour limiter le risque de mortalité piscicole en conditions anoxiques ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRÊTÉ

Article I : BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article II : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vise à adapter les suivis environnementaux réalisés dans le cadre des opérations de dragage et de clapage en mer des sédiments par le bénéficiaire. Il modifie les prescriptions de l'arrêté pluriannuel n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 susvisé.

Cet arrêté modifie également les conditions de clapage sur le site de la Lambarde afin d'améliorer la répartition spatiale des rejets, et encadre spécifiquement le dragage du chenal de la Loire en conditions d'anoxie, afin de limiter le risque de mortalité piscicole.

Article III : MODIFICATIONS PORTEES AUX SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DES OPERATIONS DE DRAGAGE

L'article 3.1 de l'arrêté n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 est modifié comme suit :

Article 3.1 - Prescriptions et suivis concernant les opérations de dragage

L'ensemble des 12 sections fait l'objet de 28 fiches des zones à draguer. Chaque fiche détermine précisément les limites géographiques de la section, sa longueur, sa largeur, la cote nominale, la nature des sédiments à draguer, le type des méthodes de dragage (Drague Aspiratrice en Marche – DAM, Drague Aspiratrice Stationnaire – DAS, Dragage par Injection d'Eau – DIE ...), les périodes de programmation, les volumes dragués estimés.

Les fiches correspondant aux nouvelles zones draguées depuis la signature de l'arrêté n°2013/BPUP/046, qui ont fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont actualisées. Dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, sont donc mises à jour puis annexées au dossier d'autorisation les fiches IN1 (section 3, avant-port de Saint-Nazaire) et CH8 (section 12, chenal de Nantes). Une nouvelle fiche « IN13-bis » (section 7, site du Carnet) est créée et jointe aux fiches existantes.

Le dragage à l'américaine est interdit.

La mise en œuvre du DIE est réalisée uniquement au jusant pour les sections 11 et 12 (Loire amont) et préférentiellement au jusant pour les autres sections lorsque le débit de la Loire est inférieur à 500 m³/s à Montjean-sur-Loire (*données accessibles sur le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr>*).

Le dragage des sections 11 et 12 est réalisé dans le respect des conditions présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Un registre d'activité est tenu à bord de chacune des dragues. Il comprend tous les éléments nécessaires à une bonne restitution de l'activité (début du chargement, durée, volumes dragués...). Ces registres sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Conformément au dossier déposé, des suivis environnementaux sont réalisés et poursuivis :

- un suivi des évolutions du trafic, des tirants d'eau et cotes de navigation ;
- un suivi qualitatif des matériaux dragués (avec la recherche de valeurs quantifiées même pour des teneurs inférieures à N1), réalisé dans les conditions suivantes :
- **un nouveau plan d'échantillonnage annuel et triennal est proposé au service en charge de la police de l'eau dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sur la base des propositions validées en comité de suivi ;**
- **les résultats d'analyse sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dès que disponibles. Si les résultats d'analyses mettent en évidence une pollution, des investigations sont menées pour identifier les éventuelles sources de contamination. Cette action est menée en concertation avec les services de l'État ;**
- un suivi environnemental destiné à suivre l'oxygénation et la turbidité du milieu.

Article IV : MODIFICATIONS PORTEES AUX SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DES OPERATIONS DE CLAPAGE

L'article 3.2 de l'arrêté n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 est modifié comme suit :

Article 3.2 - Prescriptions et suivis concernant les opérations de clapage

Les navires ou chalands de transport des matériaux de dragages sont équipés de dispositifs de positionnement et de signalisation. Un registre des opérations d'immersions est tenu en indiquant le point d'immersion, l'heure, les conditions météorologiques, la marée, les volumes, la provenance.

Pour permettre une connaissance des impacts induits, un certain nombre d'opérations de suivi est prévu dans le cadre de l'autorisation conformément au dossier déposé.

Ces suivis comprennent notamment :

- un contrôle bathymétrique de la zone de dépôt et d'impact, afin d'identifier les flux de Matières En Suspension (MES). **Les levés bathymétriques sont réalisés 2 fois par an et sur l'emprise recommandée ;**
- un inventaire tous les deux ans du benthos au sein du site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages ;
- un suivi d'organismes bio-indicateurs sur le site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages ;
- un contrôle sédimentaire, par prélèvement d'échantillons au niveau du site de la Lambarde et en périphérie pour analyses granulométriques et chimiques ;
- un suivi sanitaire sur les gisements de coquillages, sur la base des réseaux existants.

Un inventaire du benthos sur la zone d'extension du site de la Lambarde est réalisé avant le début de son utilisation. Après réalisation de cet inventaire, le clapage des sédiments est réalisé préférentiellement sur cette zone.

Le changement de sous-zone est réalisé dans les conditions suivantes :

- **cote maximale avant immersion de -21 m CM, pour une cote cible moyenne du casier de -18 m CM ;**
- **subdivision de chaque sous-zone en 4 casiers. Le clapage s'effectue dans une sous-zone en assurant une rotation entre les 4 casiers ;**
- **le calcul du potentiel de remplissage de chaque casier est traduit en nombre de clapages. Les immersions sont stoppées dès que ce nombre potentiel est atteint ;**

- *un suivi par sondage bathymétrique est réalisé sur la sous-zone utilisée au bout de 3 mois d'utilisation pour vérifier le respect de la cote moyenne.*

Article V : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale modificatif est déposée dans les mairies des communes citées ci-dessous et peut y être consultée :

- en Loire-Atlantique : Nantes, Bouée, Bouguenais, Bourgneuf en Retz, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin les Pins, Saint-Étienne de Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean de Boiseau, Saint-Michel Chef Chef, Saint-Nazaire.
- en Vendée : Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et de la Vendée (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.vendee.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article VII : EXÉCUTION

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les maires des communes de :

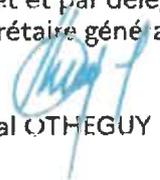
- Nantes, Bouée, Bouguenais, Bourgneuf en Retz, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule-Escoublac, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin les Pins, Saint-Étienne de Montluc, Saint Herblain, Saint-Jean de Boiseau, Saint Michel Chef Chef, Saint-Nazaire en Loire Atlantique ;
- Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île en Vendée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton ainsi qu'aux communes précitées afin de le tenir à la disposition du public.

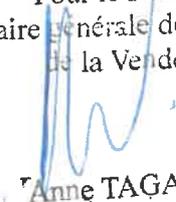
Nantes, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

ANNEXE 1 : Conditions de dragage des sections 11 et 12

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).



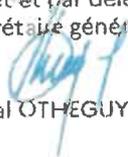
**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

La Roche-sur-Yon, le

31 DEC. 2020

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

ANNEXE 1

Conditions de dragage des sections 11 et 12

1. Les dragages des matériaux sableux sont programmés de manière à être réalisés en priorité avant le 31/05, date jusqu'à laquelle la probabilité pour que le débit soit inférieur à 500 m³/s est faible ;
2. Lorsque le débit de la Loire est inférieur à 500 m³/s, le GPMNSN examine, en anticipant sur les dates prévues de dragage, les concentrations en oxygène dissous (OD) et les températures des stations du Pellerin et de Trentemoult du réseau SYVEL, disponible sur le site http://www.loire-estuaire.org/accueil/nos_outils/reseau_de_mesures_en_continu_syvel2 ;
 - Si, en l'une ou l'autre des deux stations SYVEL, la concentration en OD est inférieure à 3 mg/l ou que la température est supérieure à 27 °C, aucun dragage n'est mis en œuvre ;
 - si, en l'une ou l'autre des deux stations SYVEL, la concentration en OD est inférieure à 5 mg/l et montre une tendance marquée à la baisse ou si la température est comprise entre 25 °C et 27 °C, le dragage est suspendu jusqu'au constat d'une amélioration de la teneur en OD ou de baisse de la température de l'eau sous les 25 °C ;
 - si, en l'une ou l'autre des deux stations SYVEL, la concentration en OD est inférieure à 5 mg/l ou que la température de l'eau est comprise entre 23 °C et 25 °C, le dragage doit être uniquement réalisé en jusant ;
 - si, aux deux stations SYVEL, la concentration en OD est supérieure à 5 mg/l, sans tendance à la baisse et que la température de l'eau est inférieure à 23 °C, le dragage peut être réalisé en flot et en jusant.
3. Dans la période du 1^{er} juin au 31 octobre, en amont de chaque opération de dragage dans les sections 11 et 12, le GPMNSN informe le service en charge de la police de l'eau, et justifie de la faisabilité de l'opération au vu des conditions énoncées précédemment.

Arrêté N° 21-DDTM85-4
autorisant la pêche avec certains leurres souples en février 2021

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article R.436-33,

Vu l'arrêté réglementaire permanent 19-DDTM85-603 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-623 du 3 décembre 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée en 2021,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 décembre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 6 janvier 2021,

Considérant les difficultés économiques rencontrées par les acteurs de la pêche en eau douce en Vendée suite à la pandémie en cours,

Considérant que 86 % des pêcheurs pratiquent la pêche au leurre pour capturer les poissons carnassiers en Vendée,

Considérant que le leurre souple d'une taille inférieure ou égale à 13 cm et muni uniquement d'un seul hameçon simple est peu susceptible de capturer le brochet de manière non accidentelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Pendant la période de fermeture de la pêche au brochet, du 1 février au 28 février 2021, la pêche aux leurres souples d'une taille inférieure ou égale à 13 cm et munis uniquement d'un seul hameçon simple est autorisée.

L'utilisation d'un hameçon triple est interdite.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite pendant cette même période.

La fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique renforcera les contrôles liés à l'application de cet arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté N°21-DDTM85-5

**INSTITUANT DES RÉSERVES DE PÊCHE
DANS LES ZONES DE FRAYÈRES À BROCHET**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-8, R.436-21, R.436-23 et R.436-33 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 octobre 2020,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 novembre 2020,

VU la participation du public organisée conformément aux articles L 123-19-1 et L 123-19-3 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 10 au 31 décembre 2020, et n'a apporté aucune remarque,

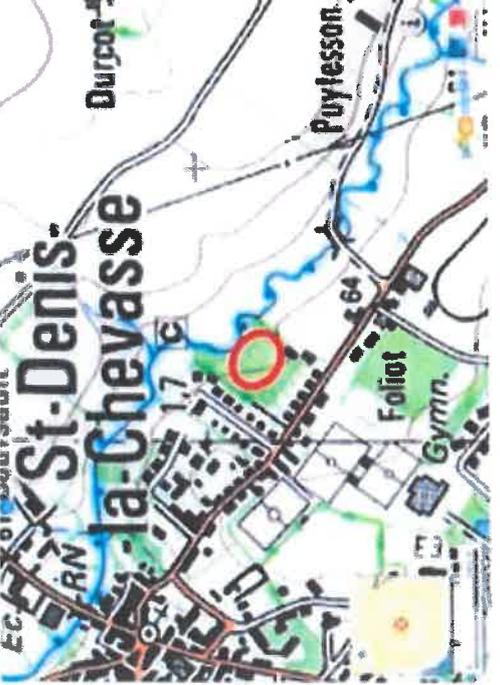
VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

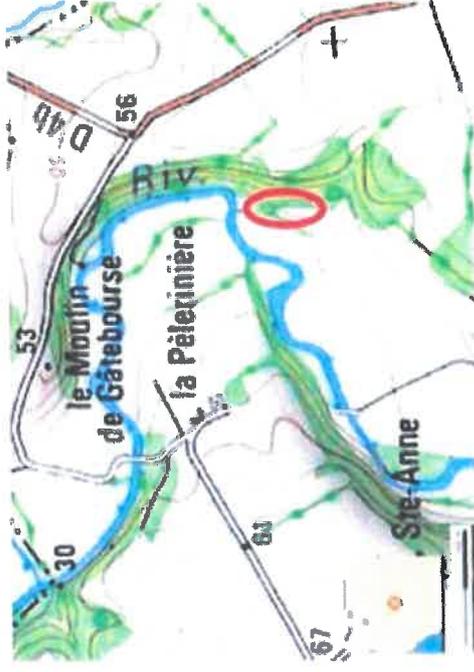
VU la décision n° 20DDTM/SG-195 du 16 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

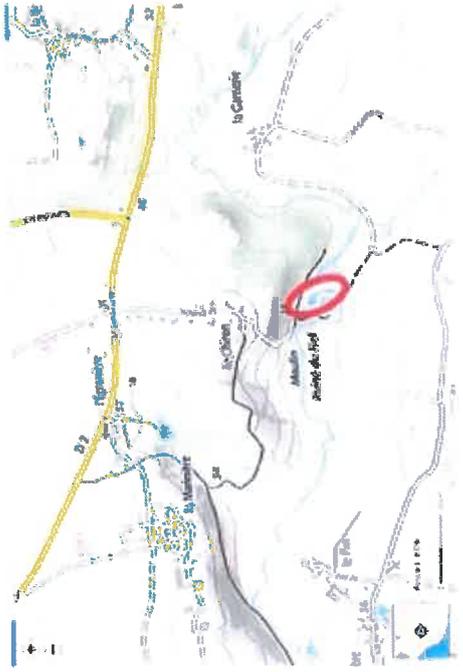
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'espèce brochet classé en liste rouge des espèces menacées, et de faciliter son cycle de reproduction et de croissance des juvéniles,

Arrête

Article 1 – La pêche par tous moyens et de toutes espèces, est interdite, sur l'ensemble des zones reconnues comme frayères et délimitées conformément au tableau ci-après :

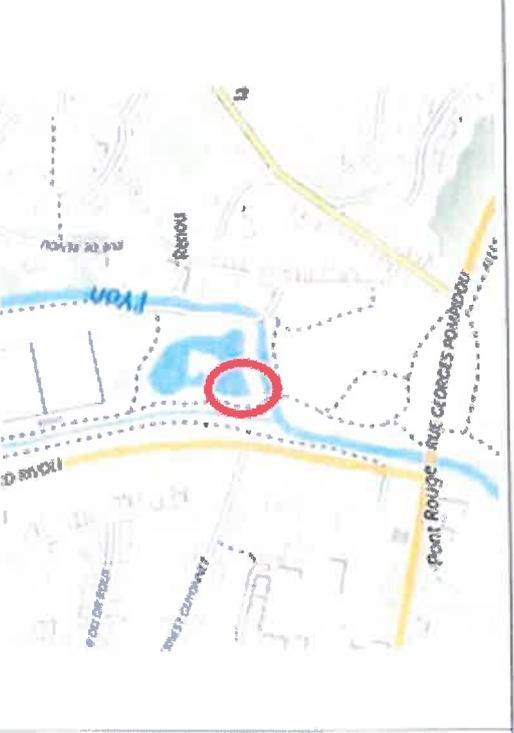
N°	Nom de la frayère	Surface en m ²	Commune	Rivière	AAPPMA	Cartographie
1	Frayère de La Touzenière	1200	CHAUCHE	La Boulogne (Rive droite)	Le Gardon de la Boulogne (Saint Denis la Chevasse)	
2	Frayère du Bourg de Saint Denis	1200	SAINT DENIS LA CHEVASSE	La Boulogne (Rive droite)	Le Gardon de la Boulogne (Saint Denis la Chevasse)	

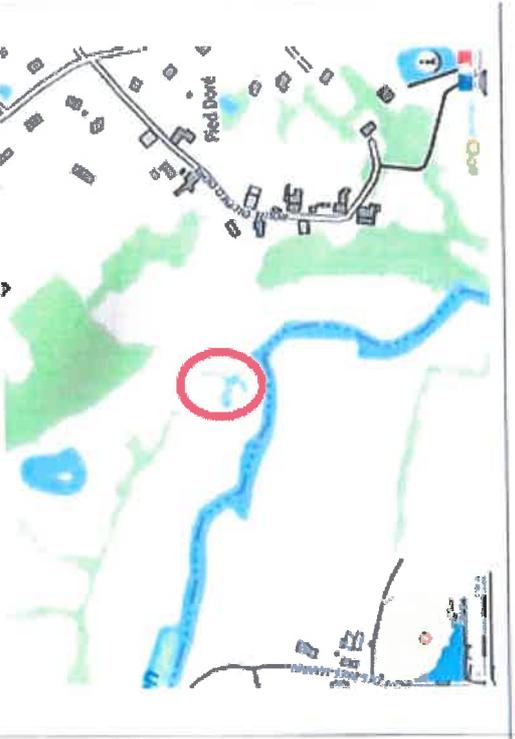
<p>3</p> <p>Frère de la Davière</p>	<p>1000</p>	<p>LES LUCS SUR BOULOGNE</p>	<p>La Boulogne (Rive droite)</p>	<p>La Friture (Les Lucs sur Boulogne)</p> 
<p>4</p> <p>Frère de l'Audrenière</p>	<p>1300</p>	<p>MONTREVERD (MORMAISON)</p>	<p>La Boulogne (Rive droite)</p>	<p>La Tanche de la Boulogne (Rocheservière)</p> 

5	Fraysère de Chiron	1800	LE POIRE SUR VIE	La Vie (Rive droite)	Le Dard (Le Poiré sur Vie)	
6	Fraysère de fausse Baumel	1200	LE POIRE SUR VIE	La Vie amont (Rive droite)	Le Dard (Le Poiré sur Vie)	

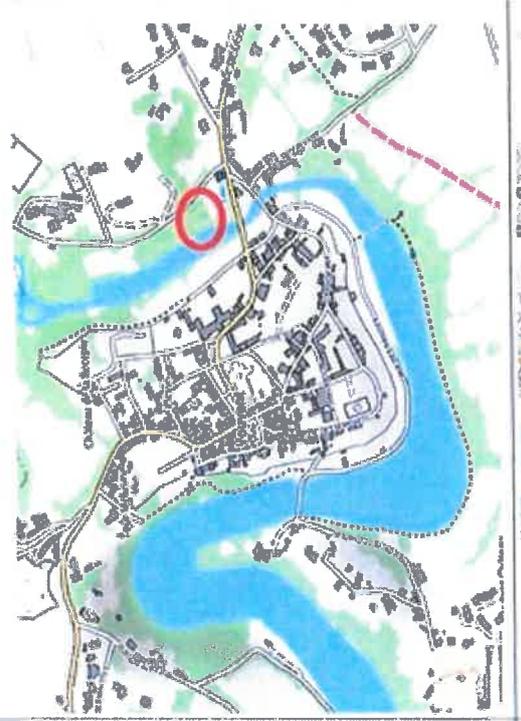
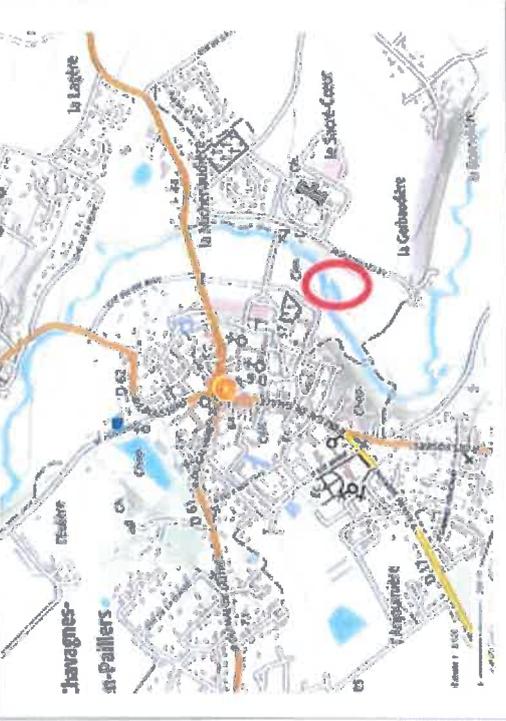
7	Frayère des Gruettes	4250	NOTRE DAME DE RIEZ	Le Lignerion (Rive droite)	Le Gardon des pays de Riez (Notre Dame de Riez)	
8	Frayère du Donnnet	1000	BAZOGES EN PAREDS	Le Grand Lay (Rive gauche)	La Perche chantonnaisienne (Chantonnay)	

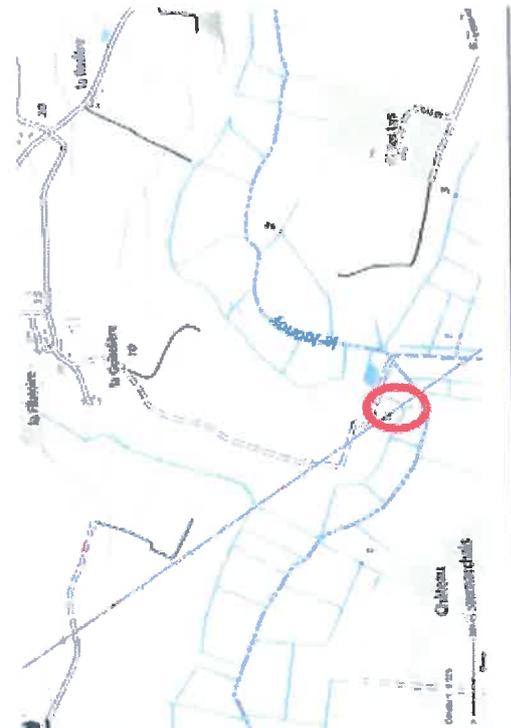
<p>9</p> <p>Frayère du Gué de Saint Philbert</p>	<p>840</p>	<p>CHANTONNAY</p>	<p>Le Grand Lay (Rive gauche)</p>	<p>La Perche chantonnaisienne (Chantonnay)</p>	
<p>10</p> <p>Frayère de la Morvient</p>	<p>1200</p>	<p>MONSIREIGNE</p>	<p>Grand Lay (Rive gauche)</p>	<p>La Perche du bocage (Le Boupère)</p>	

11	Frayère de Bas Coutet	1600	ROCHETREJOUX	Petit Lay (Rive gauche)	Les pêcheurs du petit Lay (Mouchamps)	
12	Frayère de Rivoli	885	LA ROCHE SUR YON	L'Yon (Rive droite)	La Gaule Yonnaise (La Roche sur Yon)	

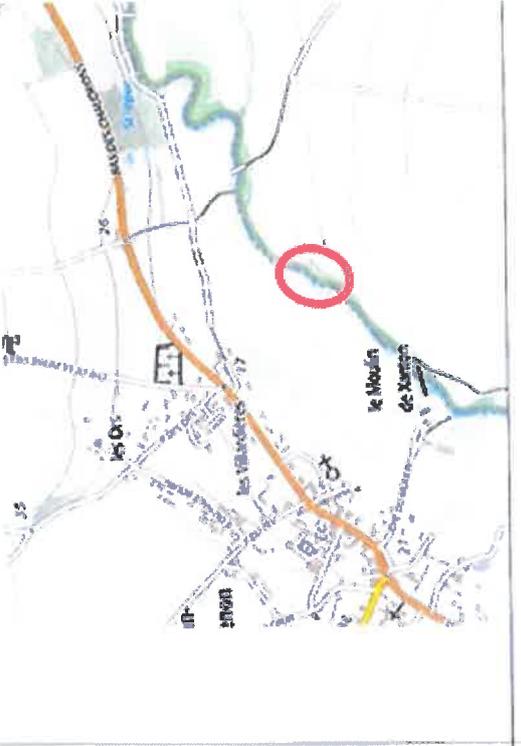
13	Frayère du Pied doré Amont	700	SAINT FLORENT DES BOIS	L'Yon (Rive gauche)	Le Gardon chaillezais (Chailié sous les Ormeaux)	
14	Frayère du Pied doré Aval	800	SAINT FLORENT DES BOIS	L'Yon (Rive gauche)	Le Gardon chaillezais (Chailié sous les Ormeaux)	

15	Frayère du Pont de Chaillé	540	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	L'Yon (Rive droite)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	
16	Frayère de Saint Isidore	1200	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	L'Yon (Rive droite)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	

17	Frayère de Vouvant	826	VOUVANT	La Mère (Rive gauche)	Amicale Vendée, Mère et barrages de Mervent (Fontenay le Comte)	
18	Frayère du Sacré Cœur	2000	CHAVAGNES EN PAILLIERS	La Petite Maine (Rive droite)	L'Union des écluses (Chavagnes en Pailliers)	

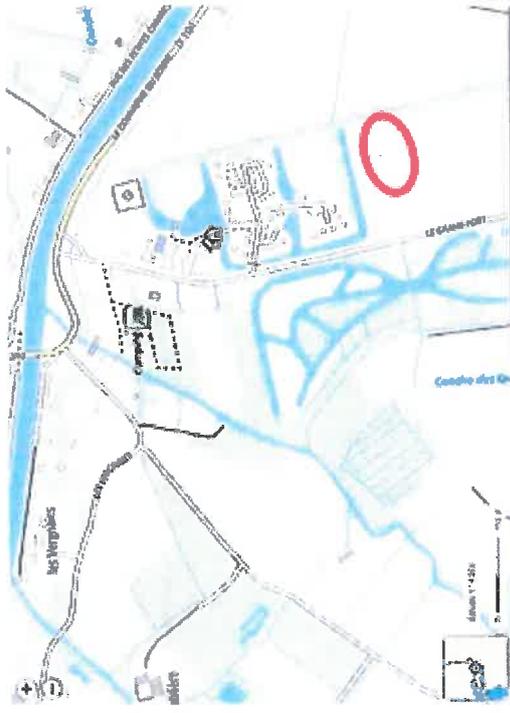
<p>19</p> <p>Frayère du Moulin Fanson</p>	<p>375</p>	<p>LA BOISSIERE DE MONTAIGU</p>	<p>La Grande Maine (Rive droite)</p>	<p>L'Union des écluses (Chavagnes en Pailliers)</p> 
<p>20</p> <p>Frayère de la Filatoire</p>	<p>5800</p>	<p>L'AIGUILLON SUR VIE</p>	<p>Le Jaunay (Rive droite)</p>	<p>Gué-Gorand Jaunay (L'Aiguillon sur Vie)</p> 

21	Frayère des Barbinières	1860	BOUILLE COURDAULT	Canal de la Vieille Autise (Rive droite)	Le dimanche du travailleur (Bouillé- Courdault)	
22	Frayère de Sainte Christine	830	BENET	Le Petit Bief	Le dimanche du travailleur (Bouillé- Courdault)	

23	Frayère des Villardières	725	NIEUL SUR L'AUTISE	L'Autise (Rive droite)	Les riverains de l'Autise (Saint Hilaire des Loges)	
24	Frayère de La Roche Bordrom	1150	LES EPESSES	Sèvre Nantaise (Rive gauche)	Les pêcheurs réunis (Les Epesses)	

25	Frayère de Barbin	2800	SAINT LAURENT SUR SEVRE	Sèvre Nantaise (Rive gauche)	La Gaule Saint Laurentaise (Saint Laurent sur Sèvre)	
26	Frayère de Le Lavre	1100	SALLERTAINNE	Grand Etier de Sallertainne (Rive droite)	La Èrème de la Vie (Maché)	

27	Frayère de la Claye	20500	LA BRETONNIERE	Le Lay	La Gaule Bretonne (La Bretonnière)	
28	Frayère de l'Aumarière	600	LA CHAPELLE HERMIER	Le Jaunay (Rive droite)	La Gaule du Jaunay (La Chapelle Hermier)	



La Carpe Damvitaïse
(Damvix)

Conche du
Grand port
(Rive
gauche)

DAMVIX

1000

Frayère de la
Pêcherie

29

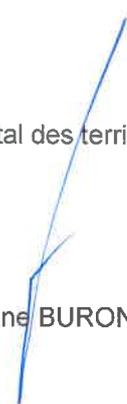
ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place et de l'entretien de panneaux affichant la réglementation et de leur retrait dès la levée de l'interdiction. Les communes concernées par les parcours sont chargées de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Vouvant, Mervent, Maché et Aizenay, la Colonelle commandante le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JAN. 2021**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Stéphane BURON

Arrêté N°21-DDTM85-6

**PORTANT INTERDICTION DE PECHE AUX CARNASSIERS SUR LES
QUEUES DE LACS DE RETENUE DE MERVENT ET D'APREMONT**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-8, R.436-21, R.436-23 et R.436-33 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 octobre 2020,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 04 novembre 2020

VU la participation du public organisée conformément aux articles L 123-19-1 et L 123-19-3 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 10 au 31 décembre 2020, et n'a apporté aucune remarque,

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 19DDTM/SG-516 du 02 septembre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les zones de frayères des poissons carnassiers (brochet, sandre, black-bass) tout en permettant la pêche des autres espèces (carpe, poissons blancs...) en queue des lacs de barrage de retenue de Mervent et d'Aprémont

Arrête

ARTICLE 1er – Sur les lacs de retenue des barrages de Mervent et d'Aprémont :

- La pêche aux leurres et/ou aux vifs et/ou aux poissons morts est interdite.
- Pour les espèces brochet, black-bass et sandre : remise à l'eau obligatoire.

L'interdiction s'applique du 1^{er} février au 31 mai de chaque année de la période 2021 à 2025 pour :

- Mervent (annexe 1) : Zone de la Branche Mère et Bras du déluge (Mervent et Vouvant) :
Sur la Mère : À l'amont, des ruines de l'ancien moulin de Pierre Blanche au lieu-dit Pruneau à l'aval
Sur la totalité du bras du Deluge
- Aprémont (annexe 2) : Zone du lac comprise entre la D948 à l'amont (route de Challans /Aizenay) et le pont de la D40 à l'aval.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral AP 20-DDTM85-12

ARTICLE 3 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant la réglementation et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes concernées par les parcours, de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Vouvant, Mervent, Maché et Aizenay, la Colonelle commandante le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JAN. 2021**

le Directeur départemental des territoires et de la mer
de la Vendée

Stéphane BURON



PLANS EN ANNEXE

Zone de protection du Sandre, Brochet et Black-bass: Remise à l'eau obligatoire de ces espèces. Pêche aux vifs, poissons morts et leurres interdits du 1^{er} février au 31 Mai inclus de chaque année sur la période 2021 à 2025

Lac de Mervent

RESTRICTIONS DE PÊCHE

Du 1^{er} Janvier au 31 Mai inclus de chaque année, la pêche du carassinier (brochet, sandre et black-bass) et la pêche au vif, poisson mort et leurre artificiel sera interdite sur la zone suivante :

Réserve de la Branche Mère et bras de du

Déluge

- Sur la Mère : du lieu-dit « Pruneau » aux ruines de l'ancien moulin de Pierre Blanche
- Sur la totalité du bras du Déluge



La pêche des autres poissons et avec d'autres techniques (carpe, coup, anglaise...) restera ouverte sur cette même période.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Zones de frayères à sandre totalement interdites à la pêche du 1^{er} Février au 31 Mai inclus de chaque année pour toutes les espèces :

- Réserve face au restaurant le Mangoustan
- Interdite à toutes pêches:



- Surface de 1 000 m²
- Sur 50 m de long par 20 m de large



Zone de protection du Sandre, du Brochet et Black-bass: Remise à l'eau obligatoire de ces espèces. Pêche aux vifs, poissons morts et leurres interdits du 1^{er} février au 31 Mai inclus de chaque année sur la période 2021 à 2025

Lac d'Aprémont

RESTRICTIONS DE PÊCHE

Du 1^{er} Février au 31 Mai inclus de chaque année, la pêche du carassin (brochet, sandre et black-bass) et la pêche au vif, poisson mort et leurre artificiel sera interdite sur la zone suivante :

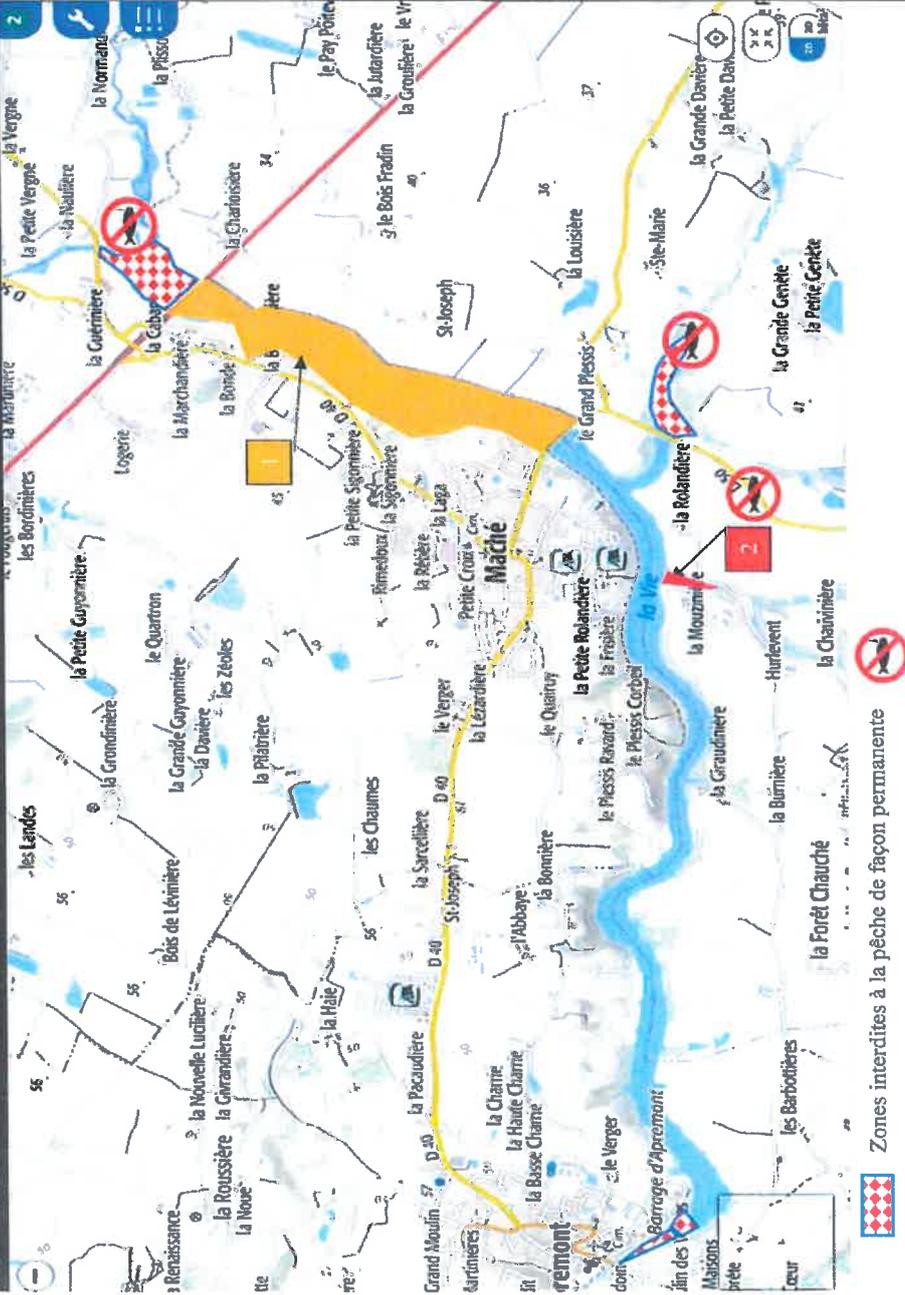
-  Sur la portion du lac comprise entre la D948 à l'amont et le pont de la D40 à l'aval

La pêche des autres poissons et avec d'autres techniques (carpe, coup, anglaise...) restera ouverte sur cette même période.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Zones de frayères à sandre totalement interdites à la pêche du 1^{er} Février au 31 Mai inclus de chaque année pour toutes les espèces :

-  Totalité de la Couarde de La Mouzinière :



 Zones interdites à la pêche de façon permanente



PRÉFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-DDCS -003
Portant subdélégation de signature au nom du Préfet

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'éducation nationale ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008 -158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10 – DRCTAJ/2 – 2 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article 2 de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 3, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée, à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vendée.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau ci-dessous.

Actes et matières de la délégation de signature générale	Délégués
<p>Titre 1- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>1-1 – Aide à l'enfance</p> <ul style="list-style-type: none">○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;○ Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ; <p>1-2 – Aide et législation sociale</p> <ul style="list-style-type: none">○ Décisions d'attribution <p>- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;</p>	<p>Monsieur Jérôme LESUEUR</p> <p>En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR : Mme Claire GABORIEAU, Mme Emilie LELORE ou Mme Alexia THOMAS</p>

- d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;
 - avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;
 - décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132.-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (article L241-3 du code de l'action sociale et des familles).
- o Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale
 - o Protection complémentaire en matière de santé

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale).

- o Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

1-3 – Action sociale

- o Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- o Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 23 000 euros.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

- o Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ;
- o Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement
- o Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques.

Titre 2- Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment les lits halte soins santé) de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :

- 2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).
- 2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

Titre 1- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée : 1-1 – Aide à l'enfance <ul style="list-style-type: none">○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;	En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR et de Mme Emilie LELORE : Mme Sylviane BULTEAU ou Mme Alexia THOMAS
---	--

Article 3

L'arrêté 2019-DDCS-009 en date du 26 août 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15/01/21

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0006

Déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant la suspicion forte d'influenza aviaire dans une exploitation située à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle comprenant les territoires des 15 communes précisées en annexe

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes visées en annexe, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ANNEXE :

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
APREMONT	85006
CHALLANS	85047
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
FALLERON	85086
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
MACHE	85130
PALLUAU	85169
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0008

déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0006 du 10/01/2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0007 du 10/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint Christophe du Ligneron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées à moins de 3 kilomètres du foyer sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées entre 3 et 10 kilomètres du foyer sur le territoire des communes listées en annexe 2.

Les zones sont précisées en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0006 du 10/01/2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 :

Commune	INSEE
APREMONT	85006
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260

ANNEXE 2 :

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
APREMONT	85006
CHALLANS	85047
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
FALLERON	85086
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
MACHE	85130
PALLUAU	85169
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260



Arrêté Préfectoral n° AP DDPP-21-0009 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU le décret n°90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTA/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURIERRAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 18 /12/2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats non négatifs des analyses ELISA réalisées sur des prélèvements de lait de mélange collectés les 11 et 17 décembre 2020 dans l'exploitation GAEC LE CŒUR VENDEEN, La Florinière, 85480 FOUGERE (EDE 85.093.111) et analysés par le laboratoire L.I.L.C.O., 44 rue Jean Jaurès – 17770 SURGERES respectivement les 15 et 29 décembre 2020.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation GAEC LE CŒUR VENDEEN, La Florinière, 85480 FOUGERE (EDE 85.093.111), hébergeant un troupeau laitier suspect de LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, est placée sous la surveillance de la clinique vétérinaire des deux Lays – 44 avenue Monseigneur Batiot – 85110 CHANTONNAY.

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1. La qualification « OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE » est provisoirement suspendue ;
2. Les animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation seront recensés ;
3. Toutes les vaches laitières ayant produit du lait à destination du tank à lait les 11 et 17 décembre 2020 (dates des prélèvements) feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) ;
4. Les animaux de l'espèce bovine ne doivent pas sortir de l'exploitation, sauf dérogation accordée par la DDPP. Les animaux concernés ne pourront alors sortir qu'à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ;
5. Les animaux de l'espèce bovine provenant d'autres cheptels bovins, sont interdits d'entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation.

Article 3

Les vétérinaires sanitaires de la clinique des deux Lays – 44 avenue Monseigneur Batiot – 85110 CHANTONNAY effectueront les prélèvements demandés par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée dans l'exploitation concernée.

Article 4

La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception des résultats des analyses des prélèvements sanguins effectuées dans un laboratoire agréé.

Article 5

la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires de la clinique des deux Lays – 44 avenue Monseigneur Batiot – 85110 CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12/01/2021

P/Le Préfet

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Copie transmise à :

- Clinique vétérinaire des deux Lays - 44 avenue Monseigneur Batiot – 85110 CHANTONNAY-GDS 85

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

**ARRETE 2021/DIRECCTE-UD de la Vendée/01
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'avenant n°4 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire – Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, en date du 28 août 2020,

Vu la décision n° 2019/20-DIRECCTE/Pôle T/UD 85 en date du 25 octobre 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu la décision 2019-29/DIRECCTE-UD de la Vendée en date du 4 novembre 2019 de M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et les chantiers du bâtiment et du génie civil relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- **Unité de contrôle n°1 – La Roche sur Yon**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Sébastien LERAY, Directeur adjoint,

1ère section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail,

2ème section : Monsieur Jean-Paul DURAND, Contrôleur du Travail,

3ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du Travail,

4ème section : Monsieur François BUZON, Inspecteur du Travail,

5ème section : Madame Martine RABILLE, Inspectrice du Travail,

6ème section : Monsieur Frédéric PETIT, Contrôleur du Travail,

7ème section : Poste vacant

8ème section : Madame Françoise LE BERRIGAUD, Contrôleur du Travail,

- **Unité de contrôle n°2 – La Roche sur Yon**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur adjoint,

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,

2ème section : Madame Andrée LECLANCHÉ, Inspectrice du travail,

3ème section : Monsieur Yann BASTARD, Inspecteur du travail,

4ème section : Madame Véronique BODIN, Inspectrice du travail,

5ème section : Madame Béatrice BOUCHER, Inspectrice du travail,

6ème section : Poste vacant

7ème section : Madame Agnès ANDRÉ, Inspectrice du Travail,

8ème section : Madame Julie PARPALEIX, Inspectrice du Travail,

9ème section : Madame Stéphanie MANSOOR, Inspectrice du Travail,

10ème section : Monsieur Olivier CARTERON, Inspecteur du Travail,

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

7ème section : Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1,

8ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n°6	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"
Section n°7	Le Responsable d'Unité de Contrôle	"tous les établissements"
Section n°8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n°1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées maritime											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n°1	3	4	5	RUC							
n°3	1	4	5	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées transport											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n°4	5	1	RUC								
n°5	4	1	RUC								
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture											
Unité de contrôle 2											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n°9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
n°10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8		

Article 5 : A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} septembre 2020.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de La Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} janvier 2021.

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire


Philippe CAILLON

**ARRETE ARS-PDL/DT-PRC/2021/01/85
PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS
ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6313-1 ; R6313-2 ; R6313-3 ; R6313-4 et R6313-5 ; R6313-6 ; R6313-7 ; R6313-7-1 ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/2016/443/85 du 06 septembre 2016 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-18 du 23 février 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de la délégation territoriale de la Vendée ;

SUR proposition des différentes collectivités, institutions, établissements et organismes ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de la Vendée ;

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et le Préfet de la Vendée**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS-PDL/DT-APT/2019/35/85 en date du 18 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant, est composé :

1° De représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental ;

- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, conseiller départemental

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- M. Antoine CHEREAU, maire de Montaigu

- Mme Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil-Saint-Martin

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente

- Dr Philippe FRADIN, chef de service des urgences/Samu/Smur, CHD Vendée

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;

- Dr Héloïse LEROY, responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Francis SAINT-HUBERT, directeur général du CHD Vendée

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Serge RONDEAU, président du conseil d'administration du SDIS

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Contrôleur général Noël STOCK, directeur du SDIS 85

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Claude TREDANIEL, médecin chef du SDIS 85

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU, SDIS 85

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME, vice-président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Suppléant : Dr Paul COULON, Conseil de l'Ordre des Médecins

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Dr Teddy BOURDET, URML
- Suppléant : *non désigné*

- Titulaire : Dr Marcelin MEUNIER, URML
- Suppléant : *non désigné*

- Titulaire : Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU, URML
- Suppléant : *non désigné*

- Titulaire : Dr François VERDON, URML,
- Suppléant : *non désigné*

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Didier RAGON, délégation départementale de la Croix-Rouge
- Suppléant : Monsieur Daniel FORT, délégation départementale de la Croix-Rouge

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

. Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire : M. Cyril COUILLARD, responsable de structure urgences-smur
- Suppléant : *non désigné*

. Samu/Urgences de France

- Titulaire : Dr Mathieu GOICHON
- Suppléant : Dr Bertrand WEYD

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

. Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

- *non désigné*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

. Association Départementale de l'Organisation de la Permanence des Soins

- Titulaire : Dr Denis DIARD, président de l'ADOPS 85
- Suppléant : Dr François VERDON, ADOPS 85

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

. Fédération Hospitalière de France

- Titulaire : Mme Agnès GRANERO, directrice adjointe du CH Loire Vendée Océan
- Suppléant : Mme Maylis RIVAL, directrice adjointe du CHD Vendée

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU, directrice de la clinique Saint-Charles à la Roche-sur-Yon
- Suppléante : Mme Daphné ROYAL, directrice de la clinique Porte Océane aux Sables d'Olonne

. Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

- Titulaire : M. Eric MAHOT, directeur EHPAD Mormaison
- Suppléant non désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

. Chambre Départementale des Services d'Ambulances

- Titulaire : M. Vincent JUTEAU – entreprise Sèvre Choletaises
- Suppléant : M. Eric RABILLARD – entreprise Ambulances Belleville-Le Poiré

- Titulaire : M. Stéphane BIRE – entreprise Ambulances Fontenaisiennes
- Suppléant : M. Philippe GUILLOUX – entreprise Ambulances Vendéennes

. Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

- Titulaire : M. Frédéric PAILLE, entreprise Inter Urgences
- Suppléant : M. Frédéric KERSCHENMEYER, entreprise A85 Assistance

. Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (Syndicats des Ambulanciers Privés de Vendée)

- Titulaire : M. Cyril GOJON, entreprise Ambulances Côte de Lumière
- Suppléante : Mme Béatrice BILLY, entreprise Centre Ambulancier du Haut Bocage

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Stéphane GRATON, président de l'UDASU, titulaire
- Suppléant : M. Marc VILLAIN, vice-président de l'UDASU, suppléant

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Mme Nadine BECHIEAU, conseiller ordinal
- Suppléante : Mme Elisabeth HOUILLE, conseiller ordinal

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Dr Cécile VERHAEGHE, URPS pharmaciens
- Suppléante : Dr Sophie RIOLI, URPS pharmaciens

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Mr François HALGAND, chambre syndicale des pharmaciens de Vendée
- Suppléant : Mr Emmanuel LEGRAND, chambre syndicale des pharmaciens de Vendée

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Jean MARQUET, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Vendée
- Suppléant : Docteur Jean-Michel BOURDIN, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Vendée

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Dr Dominique BRACHET, président URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
- Suppléant : Dr Emmanuel DIAS, vice-président URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Monsieur Georges DOUTEAU, UDAF
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul OIRY, UDAF

Article 3 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le préfet de la Vendée peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'île Gloriette – B.P.24111 – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

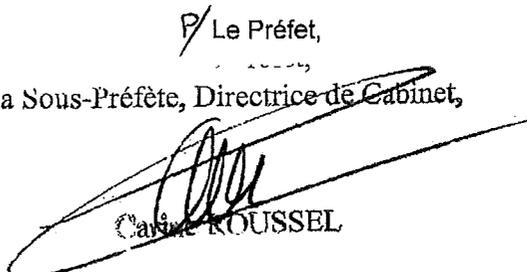
ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée et le secrétaire général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche Sur Yon, le

12 JAN. 2021

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de la délégation territoriale
de la Vendée,


Etienne LE MAIGAT


P/ Le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Carine ROUSSEL

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette GABBANI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault CHAILLOU, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FRANCOIS Céline
- GREAU Jean-Luc
- PAGEAUD Olivia
- TINGAUD Patrick

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BRUN Aurélie
- CHAILLOU Patricia
- CHARLET Marie-Christine
- COLAS Isabelle
- GAZEAU Dominique
- GOEPP Isabelle
- PAGEAUD Emilie

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

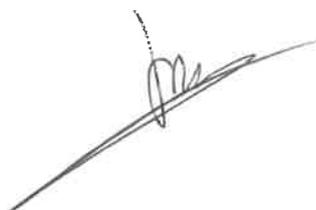
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DHAINAUT Agathe	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
JEANNEAU Michel	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
ROCHETEAU Pascale	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
CHOTARD Jacques	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
GREAU Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
CLERC Laurence	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
ROBERT Fabrice	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
SICARD Michel	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
TINGAUD Patrick	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
BERTHOME Lucette	Agent des finances publiques	500 €	12 mois	2 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 04/01/2021
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
des Sables d'Olonne

FAUCHER Jean-marc



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHANTONNAY ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. NIQUET Tanguy, contrôleur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Chantonnay**, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

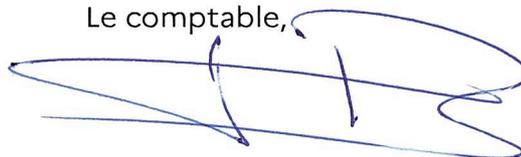
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. DUVAL Nicolas	Agent administratif des finances publiques
Mme BRUNET Ludivine	Agent administratif des finances publiques

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Chantonnay , le 13 janvier 2021

Le comptable,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Loïc BECOT.

Loïc BECOT

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de La Châtaigneraie ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel FORT, contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Châtaigneraie , à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Yolène ROBIN	AAP
Achène BEY	contrôleur

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Châtaigneraie, le 13/01/2021

Le comptable, par intérim,



Eric VIGUIER

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Beauvoir sur Mer ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. PRENVEILLE Damien, Contrôleur Principal des Finances Publiques** adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Beauvoir sur Mer , à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la

Banque de France ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
ECOMARD Anne	Contrôleur des finances publiques
PUBERT Delphine	Agent Administratif des finances publiques

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Beauvoir sur Mer , le 14 janvier 2021

Le comptable,



Michel CENAC

Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 A, R. 57-7-8, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 A, R.57-7-60, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur RÉGIS BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. **MICHEL BOUTROUILLE**, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à l'exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- décision de fouilles des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT,
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Michel BOUTROUILLE,

Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement sans attendre la réunion de la commission de discipline et pour présider la commission de discipline, en application des articles R.57-7-5, R.57-7-6 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, atteste que l'acte de délégation au bénéfice de :

– Monsieur Michel BOUTROUILLE,

Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement, pris en application des articles R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-6-24 du code de procédure pénale a été affiché à partir du 11 janvier 2021 dans les lieux suivants accessibles aux personnes détenues :

- **Tableau d'affichage RDC**
- **Salle de classe du 2ème étage**
- **Bibliothèque du 2ème étage**
- **Quartier Disciplinaire**
- **Salle de commission de discipline**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON



A LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D. 93, D.370, R.57-7-5 et R.57-7-18, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alban CHIRON**, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.
- décision de fouilles des personnes détenues.



Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT

20, Boulevard d'Angleterre
BP 635

85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

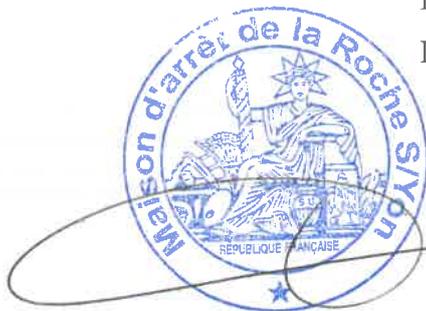
– Monsieur Alban CHIRON,

Premier Surveillant, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, atteste que l'acte de délégation au bénéfice de :

– Monsieur Alban CHIRON,

Premier Surveillant, pris en application des articles R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-6-24 du code de procédure pénale a été affiché à partir du 11 janvier 2021 dans les lieux suivants accessibles aux personnes détenues :

- **Tableau d'affichage RDC**
- **Salle de classe du 2ème étage**
- **Bibliothèque du 2ème étage**
- **Quartier Disciplinaire**
- **Salle de commission de discipline**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRET LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur David DUVETTE,

Premier Surveillant, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, atteste que l'acte de délégation au bénéfice de :

– Monsieur David DUVETTE,

Premier Surveillant, pris en application des articles R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-6-24 du code de procédure pénale a été affiché à partir du 11 janvier 2021 dans les lieux suivants accessibles aux personnes détenues :

- **Tableau d'affichage RDC**
- **Salle de classe du 2ème étage**
- **Bibliothèque du 2ème étage**
- **Quartier Disciplinaire**
- **Salle de commission de discipline**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 A, R. 57-7-8, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 A, R.57-7-60, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur RÉGIS BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. **LAURENT LEFEBVRE**, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à l'exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- décision de fouilles des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Laurent LEFEBVRE,

Major Pénitentiaire, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5, R.57-7-6 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, atteste que l'acte de délégation au bénéfice de :

– Monsieur Laurent LEFEBVRE,

Major Pénitentiaire, Chef de Détention, pris en application des articles R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-6-24 du code de procédure pénale a été affiché à partir du 11 janvier 2021 dans les lieux suivants accessibles aux personnes détenues :

- **Tableau d'affichage RDC**
- **Salle de classe du 2ème étage**
- **Bibliothèque du 2ème étage**
- **Quartier Disciplinaire**
- **Salle de commission de discipline**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D. 93, D.370, R.57-7-5 et R.57-7-18, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane MOREAU**, Major Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.
- décision de fouilles des personnes détenues.



Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Stéphane MOREAU,

Major Pénitentiaire, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, atteste que l'acte de délégation au bénéfice de :

– Monsieur Stéphane MOREAU,

Major Pénitentiaire, pris en application des articles R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-6-24 du code de procédure pénale a été affiché à partir du 11 janvier 2021 dans les lieux suivants accessibles aux personnes détenues :

- **Tableau d'affichage RDC**
- **Salle de classe du 2ème étage**
- **Bibliothèque du 2ème étage**
- **Quartier Disciplinaire**
- **Salle de commission de discipline**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2021

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT



MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX